

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE
COMMISSAIRE DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS.

UNE INVENTION OUBLIÉE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Ordonnance générale publiée par les commissaires des douanes pour l'application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Madrid.

STATISTIQUE:

France. *Statistique de la propriété industrielle pour 1886.* — Italie. *Statistique de la propriété industrielle pour 1886.* — Grande-Bretagne. *Fréquentation des salles de lecture du Bureau des brevets de 1855 à 1887.*

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Brevets d'invention.* — *Étranger.* — *Domicile élu.* — *Action en nullité.* — *Assignment.* — Grande-Bretagne. *Marque de commerce.* — *Dessin.* — *Objet fabriqué.* — *Représentation.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice de 1887.* — Suisse. *La loi sur les brevets d'invention.* — Allemagne. *Une demande de révision de la loi sur les marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

PROPOSÉES PAR

LE COMMISSAIRE DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS

Dans son rapport sur l'année 1887, le commissaire des brevets a indiqué au congrès diverses modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation des États-Unis en matière de propriété industrielle. Nous croyons utile de les passer en revue à peu près toutes, car ce sera le meilleur moyen de faire connaître à nos lecteurs certaines particularités de la législation américaine, qui diffère en bien des points de celle de tous les autres pays.

Les changements proposés ont pour but soit d'améliorer la loi en général, soit de l'adapter aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Nous nous bornerons aujourd'hui à examiner ceux de cette dernière catégorie.

I.

La section 4887 des statuts révisés déclare qu'aucun brevet ne peut être refusé ou déclaré nul pour la raison que l'invention aurait été brevetée en premier lieu à l'étranger, et continue en ces termes:

« Mais tout brevet accordé pour une invention qui aurait été brevetée antérieurement à l'étranger, prendra fin en même temps que le brevet étranger; et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte; dans aucun cas, il ne pourra avoir une durée excédant dix-sept ans. »

Le but de cette disposition est d'em-

pêcher qu'une invention brevetée aux États-Unis après l'avoir été dans un autre pays, ne puisse faire l'objet d'un droit privatif en Amérique après être tombée dans le domaine public à l'étranger. Le cas de brevets américains limités par la durée de brevets étrangers se produit fréquemment, par le fait qu'à l'exception de la Belgique, — où le brevet dure 20 ans, — le brevet américain de 17 ans a une durée plus longue que ceux de tous les autres pays. Sans la disposition mentionnée plus haut, une invention brevetée la même année en Angleterre et aux États-Unis serait protégée pendant 14 ans dans le premier de ces deux pays, et y serait ensuite à la libre disposition de chacun, tandis que le droit de propriété du breveté durerait encore pendant trois ans de l'autre côté de l'océan.

Si l'inventeur américain prend d'abord un brevet à l'étranger, la durée du brevet national qu'il pourrait obtenir ensuite sera donc limitée par la durée du premier brevet. D'autre part, s'il commence par prendre un brevet aux États-Unis, il est empêché par là d'en prendre dans d'autres pays, car l'invention est publiée dès la délivrance du brevet et perd ainsi la nouveauté requise par les diverses lois. — Serait-il peut-être possible de tourner cette difficulté en déposant la demande de brevet le même jour aux États-Unis et dans les autres pays? En le faisant on perdrait de vue que c'est la date de la *délivrance*, et non celle de la *demande*, qui est considérée aux États-Unis comme la date du brevet; et comme, dans ce pays, la demande de brevet est soumise à un examen préalable assez long, le

brevet américain recevrait une date de beaucoup postérieure aux brevets européens demandés le même jour que lui, et serait en conséquence limité par la durée de ces derniers.

A l'heure actuelle, un inventeur américain qui veut faire breveter une invention à l'étranger aussi bien que dans son pays, et qui entend jouir du brevet américain pendant toute sa durée normale, procède de la manière suivante. Il dépose en premier lieu sa demande de brevet aux États-Unis en acquittant la taxe de dépôt. Si l'examen préalable aboutit à un bon résultat, le bureau des brevets l'avise que le brevet lui sera délivré, moyennant que la taxe finale soit payée dans les six mois qui suivront le susdit avis. L'inventeur donne alors à ses agents de l'étranger l'ordre de déposer le même jour les diverses demandes de brevets dans leurs pays respectifs, tout en prenant les mesures nécessaires pour que le jour indiqué soit celui de la délivrance du brevet américain. De cette manière, tous les brevets portent la même date, les brevets étrangers ne souffrent pas de la publicité donnée à l'invention en Amérique, et la durée du brevet de ce pays est indépendante de celles des autres brevets. — Ce procédé est compliqué et entraîne souvent de grands frais, car le câble transatlantique y joue un rôle considérable ; aussi est-ce avant tout pour simplifier la prise de leurs brevets à l'étranger, que les inventeurs américains ont désiré leur accession à l'Union internationale.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention du 20 mars 1883, des difficultés analogues existaient pour l'inventeur qui voulait faire breveter la même invention à la fois dans plusieurs États européens. Elles ont été écartées par l'article 4 de la Convention, qui est conçu dans ces termes :

« Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits

accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

L'article que nous venons de transcrire satisfait pleinement aux besoins des inventeurs européens, car il leur accorde une période suffisamment longue, pendant laquelle ils peuvent demander leurs brevets à l'étranger sans risquer de perdre leurs droits ensuite de la publicité résultant de leurs demandes mêmes.

Pour l'inventeur américain, la situation est autre. Jusqu'à présent, à moins de recourir au procédé compliqué et coûteux que nous avons indiqué, il n'a pu obtenir de brevets à l'étranger sans abréger par là de deux à trois ans la durée de son brevet national. Cet état de choses n'est pas changé par l'article 4 de la Convention, car les délais de priorité sont trop courts, étant donné que la date du brevet américain n'est pas celle de la demande, mais celle de la délivrance du brevet après examen préalable. Ces délais expirent sept mois après la demande de brevets, et, sauf de rares exceptions, tous les brevets demandés à l'étranger pendant leur durée seraient délivrés avant le brevet américain, dont ils abrégeraient ainsi l'existence.

Le moyen le plus simple de permettre aux Américains et aux ressortissants des autres États contractants de jouir à la fois des avantages de la loi américaine et de ceux de l'article 4 de la Convention, est de supprimer la partie de la section 4887 des statuts révisés que nous avons citée au début de cet article. C'est ce que propose le commissaire des brevets. Si sa proposition est acceptée par le Congrès, les brevets délivrés aux États-Unis auront 17 ans à courir, qu'il ait été, ou non, délivré précédemment des brevets à l'étranger pour la même invention. L'inventeur pourra former sa première demande en Amérique, et les autres à l'étranger dans les sept mois qui suivront, sans s'inquiéter de la date à laquelle les brevets lui seront délivrés. D'après le com-

missaire, la disposition qu'il s'agit de faire disparaître n'a profité à personne, tandis qu'il en est résulté des difficultés et des ennuis sans nombre pour le bureau des brevets et pour les inventeurs. On ne peut donc qu'applaudir à la suppression proposée.

* * *

Nous reproduisons la partie suivante du rapport du commissaire, relative aux marques de fabrique :

« Il est nécessaire que le Congrès ajoute quelques dispositions nouvelles à la législation existante, pour tenir compte de la nouvelle situation résultant de la Convention. L'article 6 de cette dernière dispose que « toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ». Il ressort de ce texte que, pour appliquer entièrement l'article 6, il faudrait admettre à l'enregistrement des marques de fabrique qui ne sont pas admissibles d'après les lois du Congrès actuellement existantes. En d'autres termes, la Convention est plus libérale que la loi américaine du 3 mars 1881, et que le droit coutumier. En effet, l'un et l'autre contiennent des restrictions excluant les marques de fabrique qui, d'une manière ou d'une autre, ne sont pas conformes à la loi, celles qui sont calculées dans le but d'induire en erreur, qui sont contraires au sentiment religieux, à la morale, etc. La définition de la marque de fabrique est sensiblement la même dans tous les pays ; mais la pratique varie quant à la nature des marques qui peuvent être protégées. Par exemple, l'usage autorise dans l'Europe méridionale l'emploi, comme marques de fabrique, de noms et de symboles sacrés, dans des conditions qui pourraient froisser le sentiment des Américains, ou leur paraître sacrilège. Dans un cas où une représentation de la vierge Marie avait été déposée comme marque de fabrique pour du savon, le bureau des brevets a estimé que l'existence d'une marque semblable froisserait les sentiments d'une grande partie de la population des États-Unis, et a, par conséquent, refusé l'enregistrement ; la même marque est actuellement protégée en France, où les idées sont différentes. Des cas de cette nature sont rares ; mais la loi doit prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Si donc le Congrès est dis-

posé à conformer la législation sur les marques de fabrique aux dispositions de la Convention, la loi du 3 mars 1881 devra être modifiée de manière à permettre l'enregistrement de toute marque déjà régulièrement déposée dans un des pays de l'Union internationale... »

Nous constatons avec satisfaction l'empressement avec lequel le commissaire des brevets propose de mettre la loi du 3 mars 1881 en harmonie avec la Convention internationale. Mais nous ne croyons pas que l'article 6 de la Convention doive être interprété de manière à rendre obligatoire l'enregistrement de marques que la population des États-Unis considérerait comme contraires au sentiment religieux ou à la morale ». Cet article a uniquement pour but d'empêcher qu'une marque de fabrique ne soit exclue de la protection, dans l'un des États de l'Union, par le seul fait qu'elle ne satisferait pas aux conditions de la législation de cet État, quant aux *signes* qui la composent. Ainsi, on ne pourra plus, aux États-Unis, refuser d'enregistrer une marque française, consistant dans le nom d'un fabricant, pour la raison que, dans ce pays, un nom isolé ne peut constituer une marque de fabrique. Sur ce point, la loi nationale devra faire place à la Convention. En revanche, chaque pays est parfaitement libre de refuser l'enregistrement pour des marques qui froisseraient le sentiment public ou qui lésaient les droits de l'État. C'est ce que le dernier paragraphe de l'article 6 exprime en ces termes : « Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public ». Nous croyons donc pouvoir conclure que la Convention laisse intacte la question de l'emploi des noms et symboles sacrés comme marques de fabrique.

* * *

Enfin, la législation des États-Unis doit encore être complétée pour permettre l'application des articles 9 et 10 de la Convention qui disposent la saisie à l'importation de tout produit portant illicitement une marque de fabrique, ou revêtu d'une fausse indication de provenance. Ni le droit coutumier, ni la loi écrite ne prévoient de saisie en cas semblable : la loi du 3 mars 1881 se borne à prohiber l'importation de marchandises étrangères munies de marques imitant les marques

de fabrique indigènes. Le propriétaire d'une marque de fabrique contrefaite peut bien intenter au contrefacteur une demande en dommages-intérêts ; mais la procédure civile est si coûteuse et si difficile, quand les parties habitent des pays différents, qu'elle équivaut à l'absence de protection. Il est vrai que, dans son article 2, la Convention se borne à exiger que les sujets ou citoyens des États contractants jouissent de la protection accordée aux nationaux, et qu'à ce point de vue, les États-Unis n'auraient pas à accorder aux étrangers un droit de saisie qu'ils ne reconnaissent pas à leurs propres ressortissants. Mais le commissaire des brevets estime qu'il vaut mieux accorder aux étrangers la protection large et complète dont les citoyens des États-Unis jouissent eux-mêmes dans les autres pays contractants.

* * *

L'adoption des propositions que nous venons d'examiner permettra aux Américains de jouir pleinement des dispositions de la Convention dans les divers pays de l'Union, et assurera aux ressortissants de ces derniers le même avantage aux États-Unis. Un seul point nous paraîtrait encore devoir être réglé : c'est celui du *careat*, ou du dépôt secret de la description d'une invention que l'inventeur veut encore mûrir avant de déposer sa demande de brevet. La loi ne prévoit le *careat* qu'en faveur des citoyens américains ou de ceux qui, ayant séjourné aux États-Unis une année entière avant le dépôt de leur demande, ont prêté serment de leur intention de se faire naturaliser. Comme les sujets ou citoyens des États contractants doivent être traités dans tous les pays de l'Union sur le même pied que les nationaux, il nous paraît qu'ils devraient aussi être admis à déposer des *careats* aux États-Unis.

Nous suivrons avec l'intérêt le plus soutenu les délibérations du Congrès relatives à la propriété industrielle, et ne manquerons pas d'informer nos lecteurs des modifications qui seront apportées à la législation existante.

UNE INVENTION OUBLIÉE

Un procès qui vient d'être jugé a mis en lumière le fait que des inventions non brevetées peuvent disparaître sans laisser

de trace, et doivent être inventées à nouveau pour que l'humanité puisse en profiter.

L'invention dont il s'agit est des plus simples : une cordelette de fil de fer munie de pointes, connue en français sous le nom de ronce artificielle, et permettant d'entourer de grands espaces d'une clôture infranchissable pour le bétail, moyennant une dépense minime ; c'est grâce à cette invention qu'il a été possible d'enclore les vastes prairies de l'Ouest américain. Cette clôture à piquants a été brevetée en 1874 en faveur d'un nommé Glidden, qui en a retiré des bénéfices en rapport avec l'utilité de son invention. Comme cela était à attendre, de nombreux contrefacteurs ont cherché à avoir leur part des profits en s'appropriant l'invention ; mais les décisions des tribunaux ont toujours maintenu les droits du breveté jusqu'à ces derniers temps, où une cour de circuit vient de déclarer le brevet nul pour défaut de nouveauté.

Dans une action en contrefaçon intentée par le propriétaire du brevet, les défendeurs ont pu prouver qu'en 1859 un nommé Morley avait fabriqué une clôture en fil de fer à pointes, et qu'il l'avait exposée à une foire de Dehli, Iowa. Divers témoins affirmèrent sous serment qu'ils l'avaient vue : l'un d'eux montra les cicatrices d'écorchures que les pointes lui avaient faites au visage ; un autre déclara que son cheval s'y était coupé ; un forgeron déposa que c'était lui qui avait fait la corde à piquants dont il s'agit ; enfin, on a pu produire de cette dernière un bout d'un pied de longueur, auquel deux pointes étaient encore attachées.

Le breveté a appelé du jugement rendu contre lui ; mais il est évident que la cour suprême le maintiendra, si les témoignages cités plus haut ne sont pas refutés. On ne peut s'empêcher de plaindre le breveté, qui a inventé à nouveau une invention délaissée par un autre, et l'a répandue dans le pays au grand avantage du public. Mais la loi ne peut pas prévoir des cas aussi exceptionnels, et il faut se féliciter que le second inventeur ait déjà retiré, à l'heure qu'il est, de beaux bénéfices de son brevet.

On a peine à croire qu'une invention comme celle de la ronce artificielle, dont l'expérience récente a démontré la grande utilité, ait pu s'oublier en quinze ans assez complètement pour n'être pas opposée

au brevet pendant les treize premières années de son cours. Et si les défendeurs n'avaient pas eu le plus grand intérêt à établir une antériorité qui excusât leur contrefaçon, il est probable que l'on n'aurait jamais su que la ronce artificielle avait été inventée en 1859 par Morley. Il paraît probable que, si ce dernier avait pris un brevet, un autre, frappé du mérite de l'invention, n'eût pas tardé à la retirer de l'oubli et à l'exploiter pour son propre compte, peut-être même à la perfectionner.

Outre ses nombreux avantages directs, le système des brevets a, en effet, encore cela de bon qu'il conserve la trace de toutes les inventions, bonnes ou mauvaises, et qu'il permet aux esprits pratiques de terminer et de lancer dans le monde des inventions que d'autres n'avaient fait qu'ébaucher, ou qu'ils n'avaient pas réussi à faire connaître. Comme le disait M. Bessemer devant la commission d'enquête anglaise : « Les plus mauvais brevets sont des jalons qui peuvent servir de guides dans la voie des découvertes utiles. »

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE GÉNÉRALE

publiée par les commissaires des douanes pour l'application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises⁽¹⁾

HOTEL DES DOUANES, LONDRES,
22 décembre 1887.

Monsieur,

1. Comme suite à l'ordonnance générale 81 1887, vous recevrez avec la présente un exemplaire du règlement établi par le conseil en vertu de l'article 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, règlement qui a été publié dans la Gazette de Londres du 2 décembre 1887, et dans le journal du département du commerce du présent mois.

2. Vous remarquerez que le règlement fait deux choses :

1. Il ordonne que les marchandises prohibées par la loi et qui seraient découvertes par les officiers des douanes lors de l'inspection (c'est-à-dire lors de l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc), soient

retenues par eux sans dénonciation préalable ;

- II. Il prescrit ce qui doit être fait dans le cas où la prohibition de l'importation, et la cause de cette prohibition, ne résultent pas d'une découverte faite de la manière ordinaire, mais de l'avis d'un dénonciateur.

3. Vous aurez besoin d'une direction quant aux marchandises qui, dans l'opinion du conseil, doivent être découvertes par les officiers, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe I ; et quant à ce qui doit être fait par les officiers ensuite d'une dénonciation, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe II.

4. La loi étend dans une telle mesure le domaine des marchandises prohibées, et cela au profit, non seulement des sujets britanniques, mais aussi des sujets et citoyens des États étrangers, que, pour un nombre considérable de marchandises dont l'importation est prohibée, on ne saurait s'attendre à ce que les officiers agissent sans être guidés dans une certaine mesure par une dénonciation. La loi ne devra toutefois pas être comprise ou appliquée de manière à diminuer en aucune façon l'attention que les officiers consacrent actuellement aux « marques britanniques », comprenant les noms de lieux britanniques et les indications de fabrication britanniques ; et dans cette mesure au moins, les officiers devront continuer à agir sans dénonciation préalable.

5. Vous remarquerez que les noms ou marques de fabrique de fabricants, négociants ou commerçants britanniques figurant sur des marchandises étrangères importées (section 16, phrase commençant par les mots : « Est, par les présentes, frappée de prohibition »), ne seront admissibles que si ces marchandises sont clairement qualifiées comme telles, non plus seulement par des mots constatant la fabrication étrangère, ainsi que cela se faisait précédemment, mais par l'indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites ; et ce même principe est reproduit avec encore plus de force dans la section 18 de la loi, en ce qui concerne les « désignations commerciales » appliquées légalement et d'une manière générale, et comprenant un nom de lieu ou de pays.

6. En conséquence, les marchandises dont le conseil attend expressément la découverte par les officiers eux-mêmes, lors de l'inspection ordinaire, et sans dénonciation préalable, sont les suivantes, savoir :

Classe (a). Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles serait appliqué, soit

Un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ; soit une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé

de fabrication et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu de fabrication ou de production de marchandises qui n'ont pas été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni ;

A moins que le nom, la marque ou la désignation commerciale dont il s'agit, ne soit accompagné d'une indication précise du lieu ou du pays où les marchandises ont été faites ou produites, c'est-à-dire d'une addition précédant ou suivant immédiatement le nom, la marque ou la désignation commerciale, et indiquant, d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont été réellement faites ou produites ; dans le cas où il s'agirait d'une désignation commerciale comprenant un nom de lieu, elle devra être accompagnée en outre d'une mention constatant que les marchandises y ont été faites ou produites.

Classe (b). Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles seraient apposés, une désignation, des chiffres, mots ou marques, ou bien un arrangement ou une combinaison de ces éléments, de nature à constituer ou à comprendre, soit expressément, soit par allusion, le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays ou, de toute autre manière, une mention ou autre indication, directe ou indirecte, tendant à faire croire que les marchandises ont été faites ou produites dans le Royaume-Uni.

7. En ce qui concerne la classification ci-dessus, vous tiendrez compte du présent paragraphe ainsi que des suivants, jusqu'au paragraphe 10 inclusivement.

Il ne sera évidemment pas possible aux officiers de juger si les marchandises rentrant dans la classe (a) ont réellement été faites ou produites dans le pays d'où elles viennent, et l'on n'attend pas cela d'eux ; mais il suffira, dans la pratique, que les officiers s'assurent que le nom d'un pays étranger *quelconque*, ou celui d'un lieu *quelconque situé dans un pays étranger*, a été appliqué aux marchandises d'une manière aussi indélébile et aussi fixe, et d'une façon aussi apparente, que le nom ou la marque de fabrique même, et cela dans la proximité immédiate du nom ou de la marque.

8. Le terme « étant censé », qui se trouve également dans le paragraphe (a), doit être compris comme se rapportant à tout nom ou à tous noms pouvant raisonnablement suggérer l'idée d'un fabricant, négociant ou commerçant britannique, que ce nom soit ou ne soit pas connu de l'officier ; ou comme s'appliquant à une marque de fabrique ne consistant pas uniquement en une décoration ou en un ornement, et pouvant raisonnablement suggérer l'idée qu'elle est d'origine bri-

(1) En adressant le document ci-dessus au Bureau international, l'Administration britannique lui a fait savoir que cette ordonnance était uniquement destinée à servir de guide aux officiers des douanes de la Grande-Bretagne.

tannique, en ce qu'elle renferme des termes anglais, des emblèmes nationaux, ou des chiffres dénotant clairement la fabrication britannique.

9. Les mots « une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé de fabrication et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur », se rapportent à des désignations telles que « Kidderminster Carpets » (tapis de Kidderminster), « Windsor Soap » (savon de Windsor), « Balbriggan » sur les articles de bonneterie, ou « Shetland » sur des châles, et ainsi de suite, lesquels sont calculées en vue d'induire en erreur quant au lieu d'origine, bien qu'on puisse les envisager uniquement comme termes descriptifs du procédé de fabrication.

10. La classe (b) concerne et comprend les inscriptions telles que « présent de tel et tel endroit »; ou, même sans indication de nom de lieu, toutes phrases, tous mots, vocables ou emblèmes, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production a eu lieu dans le Royaume-Uni; et les mots « par allusion » signifient, par exemple, que le terme « Irish » (irlandais) équivaut à celui de « of Ireland » (d'Irlande). Toutes marchandises portant des marques semblables seront retenues, et vous soumettrez l'affaire au conseil.

11. En dehors des marchandises qui viennent d'être mentionnées spécialement, celles dont la loi prohibe l'importation d'une manière générale peuvent être résumées comme suit :

I. Marchandises de fabrication ou production étrangère, ou marchandises britanniques en retour, munies soit d'une fausse désignation commerciale quant au nom ou aux initiales, soit d'une marque de fabrique contrefaite.

II. Mêmes marchandises, munies d'une fausse désignation commerciale quant au lieu ou au pays où elles ont été faites ou produites; ou quant au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, ou au poids, au procédé de fabrication ou de production, ou à la matière dont elles sont composées; ou quant à l'existence de brevets, de privilèges ou de droits d'auteur relatifs auxdites marchandises.

Une fausse désignation commerciale est une désignation ou indication, — originale ou obtenue par addition, effacement ou d'une autre manière, et consistant soit en chiffres, mots ou marques, soit en un arrangement ou en une combinaison quelconque de ces éléments, — qui est directement ou indirectement fausse au point de vue matériel.

12. En ce qui concerne le chiffre I: Il s'agit de la protection du fabricant, du ne-

gociant ou du commerçant contre l'usage frauduleux ou déloyal que toute autre personne pourrait faire de son nom ou de sa marque de fabrique. Il ne serait pas possible aux officiers de se livrer à l'examen de tous les noms et de toutes les marques, en ce qui concerne l'usage qui en est fait par les divers importateurs. D'autre part, tout fabricant, négociant ou commerçant qui aurait des raisons de croire que son nom ou sa marque de fabrique risquent d'être imités de manière à constituer une fausse désignation commerciale ou une marque de fabrique contrefaite, est en droit d'exiger qu'une description ou une marque semblable soit en tout temps arrêtée à l'importation, sans qu'il soit besoin d'une dénonciation spéciale.

13. A cet effet, le conseil sanctionne le système de l'enregistrement des noms et des marques, lequel devra être appliqué d'une manière *semblable* à celle qui a existé jusqu'à présent; et tout fabricant, négociant ou commerçant pourra faire enregistrer son nom ou sa marque dans le port ou dans les ports, où il le désirera. Les officiers du port ou des ports en question auront à empêcher la délivrance des marchandises munies de noms ou de marques ainsi enregistrés, à moins que la délivrance ne soit autorisée par le propriétaire enregistré. Sauf en ce qui concerne les noms ou les marques faisant l'objet de l'enregistrement ci-dessus, on n'attend pas des officiers qu'ils inspectent les marchandises en application du chiffre I.

14. Tout fabricant, négociant ou commerçant, qu'il soit sujet britannique ou étranger, pourra faire enregistrer son nom ou sa marque; mais vous pourrez refuser l'enregistrement de tout nom ou de toute marque dont le caractère vous paraîtra trop indéfini ou trop indistinct pour pouvoir être reconnu par les officiers, et vous soumettrez au conseil chaque cas où vous serez en doute. La personne qui demandera l'enregistrement devra établir, au moyen d'une déclaration légale, son droit de propriété sur le nom ou sur la marque; et si, pour éviter tout retard, elle désire nommer un agent chargé d'autoriser la délivrance de ses marchandises, elle pourra le faire, en établissant (également par déclaration) qu'elle a nommé ledit agent.

15. Vous devez bien comprendre que même l'apposition qu'un fabricant, négociant ou commerçant britannique pourrait faire de son *propre* nom sur des marchandises étrangères est prohibée, et qu'il en est de même de l'apposition, faite sur les mêmes marchandises par un fabricant, négociant ou commerçant *quelconque*, de mots, de chiffres ou de marques de toute nature, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production de ces marchandises a eu lieu dans le Royaume-Uni, à moins qu'il n'ait été satisfait aux conditions spécifiées au paragraphe 6 relativement à la qualification des

produits. Vous devrez, par conséquent, expliquer clairement à toute personne qui fera enregistrer un nom ou une marque comprenant une mention ou une indication semblable, — ce qui aura probablement lieu souvent, — que, bien que le nom ou la marque soient garantis par l'enregistrement, ils ne pourront être admis que s'ils sont accompagnés, chaque fois, de la qualification exigée par la loi. Le registre tenu dans votre port en vertu de l'ancienne loi cessera de déployer ses effets à partir du moment où ladite loi sera arrivée à son terme.

16. En ce qui concerne le chiffre II. Si (en dehors des marchandises mentionnées spécialement au paragraphe 6, et nonobstant la classification contenue dans cet article) les officiers découvrent, en procédant à l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc, un fait quelconque constituant une contravention à une des prohibitions de la loi, ainsi que cela a été exposé, vous retiendrez les marchandises et soumettrez le cas au conseil.

17. Cette découverte pourra, par exemple, être faite par les officiers au sujet d'indications de nombre, de quantité, de mesure, de capacité ou de poids; tandis que, d'autre part, les officiers dépourvus de connaissances spéciales ne réussiraient probablement pas à découvrir, à l'inspection ordinaire, de fausses désignations commerciales ou des marques de fabrique contrefaites, en ce qui concerne le procédé ou la matière de fabrication, l'existence d'un brevet, d'un privilège ou d'un droit d'auteur⁽¹⁾, ou encore en ce qui concerne des marques de fabrique étrangères.

18. On ne peut généralement pas attendre des officiers que, sans l'aide d'une dénonciation, ils découvrent les fausses désignations de lieux d'origine lésant les intérêts de « possessions britanniques » ou d'« États étrangers »; mais chaque fois qu'ils remarqueront que des marchandises manifestement connues comme étant le produit d'un lieu ou d'un pays particulier, et marquées du nom de ce lieu ou de ce pays, arrivent d'un port situé dans un tout autre pays, — par exemple du vin marqué « Xérès » ou vin d'Espagne » venant de Belgique, ou des cigares marqués « Havane » venant d'Allemagne, — ces marchandises pourront être régulièrement retenues, si elles ne sont pas accompagnées d'une preuve établissant qu'elles ont été faites ou produites dans le lieu ou le pays dont le nom est indiqué sur elles.

19. Quelques directions (en dehors de ce qui est exposé dans le règlement) sont nécessaires quant à ce que vous aurez à faire après une « dénonciation ». Vous remarquerez qu'il y a, dans la procédure, deux périodes dont l'une s'étend jusqu'à l'arrivée et l'inspection ou identification des marchandises inclu-

(1) En ce qui concerne le droit d'auteur, les présentes instructions ne changent en rien la pratique établie en vertu des sections 12 et 44 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes.

sivement, et dont l'autre suit cet examen ou cette identification.

20. A l'égard de la première période, les deux points à considérer sont ceux de savoir s'il y a lieu de procéder à une inspection spéciale des marchandises, et quelle doit en être la nature: et quel dépôt il convient d'exiger en vue de couvrir les frais de cette inspection, si elle a lieu.

21. La détermination de la nature et de l'étendue de l'inspection exigera une grande prudence de votre part, et dépendra de la nature de la contravention qui sera indiquée dans l'avis. L'opinion du conseil sur ce que les officiers peuvent et sur ce qu'ils ne peuvent pas découvrir à l'inspection ordinaire, vous a été indiquée plus haut; et ce qui suit vous servira de gouverne quant à ce qu'ils pourront découvrir par l'inspection plus complète qui suivra une dénonciation.

22. Chaque fois que, d'après l'indication qui vous a été donnée plus haut, vous serez d'avis que, même en procédant à une inspection plus complète, il serait impossible aux officiers de découvrir si les marchandises contreviennent à la loi, vous pourrez vous dispenser d'ordonner une inspection spéciale, et vous n'exigerez, en conséquence, aucun dépôt en vue de cette inspection: mais vous pourrez dès l'abord ordonner la détention des marchandises, comme si les officiers avaient eu des raisons pour les retenir, et vous demanderez ensuite une sûreté, conformément aux directions données dans le paragraphe 29 de la présente ordonnance.

23. D'autre part, chaque fois que vous serez d'avis qu'une inspection plus complète que celle qui est ordonnée d'habitude dans l'intérêt du fisc, comme par exemple une vérification soigneuse du poids, de la mesure, du nombre ou de la capacité, permettrait vraisemblablement aux officiers de découvrir si la contravention alléguée existe ou n'existe pas, vous ordonnerez que cette inspection ait lieu; à cet effet, l'inspection devra porter en ce qui concerne les marchandises expédiées sans emballage, sur le double au moins du nombre de colis inspecté habituellement, et si les marchandises sont importées en vrac, comme les machines et autres choses semblables, chaque pièce importée sera traitée comme un colis.

24. Supposé que vous ordonniez l'inspection dans les conditions indiquées plus haut, vous demanderez comme dépôt destiné à couvrir la dépense additionnelle occasionnée par cette inspection, telle somme que vous jugerez nécessaire, en tenant compte de la nature des marchandises et du nombre de colis qui aura été indiqué dans l'avis d'après les informations parvenues au dénonciateur.

25. Le cas d'une fausse désignation de lieu d'origine lésant les intérêts de possessions britanniques ou d'États étrangers doit encore faire ici l'objet d'une mention spéciale. Comme il a été dit plus haut, on

ne peut pas attendre, dans la règle que les officiers découvrent une désignation de cette nature sans une dénonciation préalable, on peut toutefois établir les règles suivantes pour un officier qui procède à l'inspection ensuite d'une dénonciation, savoir: s'il est établi que le nom de lieu ou de pays incriminé n'est pas du tout apposé sur les marchandises, ou s'il y est apposé, qu'il est accompagné de l'indication ou addition précise prévue par la loi et constatant que les marchandises ont été faites ou produites ailleurs, l'officier pourra être persuadé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu; mais si le nom incriminé se trouve être apposé sur les marchandises, et qu'il soit le nom d'un pays ou d'un lieu situé dans un pays qui n'est pas le pays du port d'embarquement, l'officier pourra, en l'absence d'une preuve établissant que la fabrication ou la production a eu lieu dans le pays indiqué sur les marchandises, être persuadé que la contravention dénoncée existe manifestement.

26. Dans le cas où un avis concernerait l'emploi d'une marque de fabrique contrefaite, et où il s'agirait d'une marque protégée dans une possession britannique ou dans un État étranger, cet avis ne sera valable, et ne devra être accepté par vous, que s'il concerne des possessions ou des États compris dans la définition des marques de fabrique.

Jusqu'à cette heure, la possession britannique et les États étrangers compris dans cette définition sont les suivants:

Possession britannique . . .	Queensland.
États étrangers situés en Europe	Belgique,
	France,
	Italie,
	Pays-Bas,
	Norvège,
	Portugal,
	Serbie.
Dans l'Amérique du nord et du sud et dans les Indes occidentales	Espagne.
	Suède.
	Suisse.
	Brésil.
	Guatemala,
	Paraguay.
	République dominicaine,
En Afrique . .	États-Unis d'Amérique,
	Uruguay.
	Tunisie.

27. En ce qui concerne les marchandises destinées au transbordement et au transit: si la dénonciation et l'avis se rapportent à des marchandises de cette nature, vous traiterez ces dernières absolument comme si elles étaient destinées à la consommation intérieure. Pour ce qui concerne l'inspection ordinaire de ces marchandises dans l'intérêt du fisc, et sauf en cas de dénonciation, vous n'inspecterez pas un plus grand nombre de colis que maintenant: mais outre ce qui est prescrit dans les règlements existants pour les marchandises destinées au transbordement et au transit, le conseil interdit qu'il soit appose dans ce pays aucune marque quel-

conque sur les marchandises dont il s'agit, et vous veillerez à ce que cette prescription soit rigoureusement appliquée dans votre port.

28. En ce qui concerne les marchandises qui sont généralement inspectées ensuite d'une dénonciation, vous vous conformerez aux règles suivantes: Si l'officier se convainc par l'inspection qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu, il laissera passer les marchandises; s'il est convaincu que la contravention alléguée existe manifestement, il retiendra les marchandises, comme dans le cas de détention ensuite d'inspection ordinaire: mais dans les cas où l'officier ne se serait formé de conviction ni dans un sens ni dans l'autre et où vous considéreriez que l'inspection officielle ne peut pas résoudre la question, vous ordonnerez la détention des marchandises aux risques du dénonciateur, et vous arriverez ainsi à la seconde période de la procédure qui doit suivre la dénonciation, savoir au dépôt de la sûreté.

29. Vous remarquerez que (sauf dans les cas où le dénonciateur préférerait donner une obligation, et où le temps permettrait d'accomplir cette formalité avant l'arrivée et l'inspection des marchandises) il y aura deux choses à faire en recevant la sûreté: premièrement, à recevoir un dépôt *ad valorem* pour parer au cas possible où l'obligation ne serait pas parfaite; et, secondement, à veiller à ce que l'obligation soit parfaite, après quoi vous restituerez le dépôt. Le montant du dépôt et celui de l'obligation dépendront de la valeur des marchandises.

30. La formule d'avis contenue dans l'annexe au règlement prévoit l'indication des noms des personnes proposées comme cautions. Vous ferez les recherches usuelles quant à leur suffisance, et veillerez à ce que l'obligation soit parfaite comme dans les autres transactions.

31. Une fois que la sûreté aura été reçue, les marchandises demeureront en dépôt sans autre inspection spéciale, et le règlement contient des dispositions précises quant au moment où la sûreté devra être délivrée dans les diverses eventualités qui pourront se produire.

32. Vous trouverez annexées à la présente ordonnance, une formule pour la déclaration mentionnée au paragraphe 14, et une autre pour l'obligation que l'on peut, si on le désire, déposer avant l'examen, ainsi que cela est dit au paragraphe 29. On peut s'approvisionner de la manière usuelle des formules ci-dessus, ainsi que des autres formules contenues dans l'annexe au règlement.

33. Une ordonnance générale sera publiée sous peu en ce qui concerne les boîtes de montres et les montres; et des directions ultérieures seront données de temps en temps, à mesure qu'il y aura des décisions prises en application des paragraphes 9, 10, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

E. GOODWIN.

Au receveur de

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Nous sommes heureux de pouvoir informer nos lecteurs qu'il nous a été possible de nous assurer le concours d'hommes éminents de tous pays, qui, par des correspondances régulières, nous tiendront au courant de tout ce qui se passera d'intéressant chez eux en matière de propriété industrielle.

Il va sans dire qu'en publiant leurs lettres, le Bureau international ne prend aucune responsabilité quant aux opinions qui y sont émises.

Lettre d'Espagne

MADRID, le 27 mars 1888.

Le gouvernement vient de prendre une décision qui sera, à mon avis, très-favorable à la stabilité de la propriété industrielle. Un ancien député a été chargé de rédiger un projet de *code industriel*, à l'égard duquel je puis vous donner quelques renseignements. Ce code sera divisé en cinq livres, dont le quatrième sera exclusivement consacré à la propriété industrielle: brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, nom commercial, enseignes, registre industriel. A part quelques essais faits en Allemagne et en Autriche pour codifier la législation industrielle, je crois que notre futur code sera le premier travail complet dans ce genre.

Cette idée, qui est due au ministre du *Fomento*, a été combattue par les ennemis de la codification, qui sont chez nous presque aussi nombreux qu'en Angleterre. Ils disent qu'à l'époque actuelle les conditions de la propriété industrielle sont trop changeantes pour que l'on puisse pétrifier dans un code son organisation légale, ses rapports et ses garanties: témoin l'Angleterre, ce pays si peu enclin à modifier sa législation, et qui néanmoins a apporté, dans le cours des deux derniers siècles, plusieurs changements essentiels dans la seule législation sur les brevets.

Nous répondons que, ces derniers temps, les grandes lignes générales de la législation sur la propriété industrielle, ont été assez nettement déterminées pour assurer le haut degré de permanence qui semble être la condition initiale de tout travail sérieux de codification. Il y a, je ne le sais que trop, — des questions de détail assez importantes sur lesquelles on ne s'est pas encore mis

d'accord, surtout au point de vue international. Est-ce une raison pour laisser les droits de l'inventeur, ou ceux du simple industriel, flotter au gré des vents parlementaires, à la merci des changements ministériels? Le mot *pétrifier*, que j'ai cité plus haut, n'est du reste pas correct. Une loi insérée dans un code n'est pas, pour cela, frappée d'immobilité: seulement on y regarde de plus près, dans un pays parlementaire, quand il s'agit de modifier ou d'abroger une loi codifiée que lorsqu'il s'agit d'une loi ne faisant pas partie d'une collection juridique; et voici précisément l'avantage de la codification de la propriété industrielle dans tout pays où l'esprit de parti est trop enclin à apporter des remaniements continuels à l'œuvre législative. Je ne saurais donc trop louer l'insertion des lois sur la propriété industrielle dans un code destiné à refléter toute la vie légale de l'industrie contemporaine.

Un des plus grands changements qui se soient produits récemment chez nous en ce qui concerne la propriété industrielle, est la suppression du *Conservatoire des arts et métiers* après un demi-siècle d'existence. Ce Conservatoire était toujours dirigé par un ingénieur ou par un homme bien qualifié, connaissant les besoins de l'industrie: c'était dans cet établissement que les descriptions d'inventions annexées aux demandes de brevets étaient étudiées avec les dessins et les modèles y relatifs, et que les brevets étaient délivrés; c'était là aussi que les marques de fabrique étaient déposées. Le Conservatoire a été remplacé par une *Direction des brevets, des marques et de l'industrie*, qui constitue une section du Ministère du Fomento.

La nouvelle Direction des brevets a à sa tête une personne honorable et distinguée et d'une intelligence exceptionnelle. Elle n'a pas le caractère technique de l'institution qu'elle remplace, et son rôle est purement administratif.

La délivrance des brevets est maintenant soumise à la procédure administrative habituelle, ce qui la rend moins rapide que précédemment.

En ce qui concerne le paiement des taxes, il a été introduit une modification d'une importance pratique considérable. Aux termes de la loi, les taxes annuelles doivent être payées dans de certains délais, sous peine de déchéance du brevet. Qu'arrivera-t-il si le dernier jour est un jour férié ou si, dans le cas d'un jour ouvrable, le breveté arrive avec son paiement après la fermeture des bureaux, qui a lieu à cinq heures du soir? Notre loi n'en dit mot. Or le Conservatoire appliquait, dans les deux cas, le principe des lois anglaise et belge, qui considèrent le jour suivant comme dernier jour du délai. La Direction des brevets, au contraire, suit les règles de l'administration ordinaire, qui n'a pas l'habitude de proroger les délais. On a voulu remédier à cet inconvénient en plaçant, les jours fériés, ou après cinq heures, une espèce de boîte aux lettres à la porte fermée du bureau. Mais les inventeurs et leurs agents se sont aussitôt ré-

crié. En effet, quand vous remettez directement dans les mains de l'employé du bureau le papier timbré représentant la somme due, vous en recevez au moment même une quittance qui constitue votre garantie vis-à-vis de l'autorité, ou vis-à-vis du breveté, si vous êtes agent. Mais, si vous déposez le papier timbré dans une boîte, qui donc vous donnera l'acquit? Il faudra attendre au lendemain, et, dans l'intervalle, vous êtes exposé à divers risques qui se présentent aisément à l'esprit quand il s'agit de valeurs plus ou moins considérables.

Comme vous le voyez, nous sommes dans un moment de transition qui peut être critique pour les droits de certains inventeurs peu au courant de ce qui se passe, lesquels peuvent perdre leurs brevets tout en effectuant leurs paiements de la manière qui était précédemment admise. Avec de la bonne volonté de part et d'autre, on arrivera toutefois à concilier les intérêts du public avec l'observation stricte de la procédure administrative usuelle.

J. M. SANDROMA,
Ancien conseiller d'État,
Conseiller d'instruction publique.

STATISTIQUE

FRANCE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Brevets demandés	9,289
Brevets délivrés	9,011
Sommes perçues pour brevets .	Fr. 2,336,535

b. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés	33,953
Dessins ou modèles enregistrés	33,953
Sommes perçues pour dessins ou modèles	(1)

c. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	5,520
Marques enregistrées	5,520
Sommes perçues pour marques	(2)

ITALIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	1,795
Nombre des brevets délivrés	1,640
Sommes perçues pour brevets Lires	195.062. 20

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés .	36
Nombre des dessins ou modèles enregistrés	36
Sommes perçues pour dessins ou modèles	Lires 453. 60

(1) L'État ne perçoit aucune taxe. La taxe fixée par les conseils de prud'hommes et essentiellement variable, est versée dans les caisses municipales.

(2) L'État ne perçoit pas de taxe. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus une somme de un franc pour la rédaction du procès-verbal.

c. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre de marques déposées.	134
Nombre de marques enregistrées . . .	123
Sommes perçues pour marques . . .	Lires 7,526

GRANDE-BRETAGNE. — FRÉQUENTATION DES SALLES DE LECTURE DU BUREAU DES BREVETS DE 1855 à 1887. — Le nombre des personnes qui fréquentent les salles de lecture du Bureau des brevets continue à s'accroître dans une proportion énorme. Voici le nombre annuel des lecteurs qui en ont profité depuis son ouverture, en 1855 :

1855 (9 mois)	2,500
1856	4,643
1857	5,920
1858	7,322
1859	8,358
1860	9,400
1861	10,879
1862	11,481
1863	11,840
1864	12,110
1865	12,565
1866	13,001
1867	14,802
1868	17,540
1869	19,235
1870	19,192
1871	19,878
1872	21,196
1873	23,337
1874	23,466
1875	23,872
1876	26,094
1877	25,649
1878	27,552
1879	30,200
1880	29,777
1881	30,465
1882	31,170
1883	32,745
1884	39,508
1885	44,176
1886	54,481
1887	70,357

Total 734,618

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — BREVET D'INVENTION. — ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU. — ACTION EN NULLITÉ. — ASSIGNATION.

Si la loi et le gouvernement ont astreint les étrangers à élire un domicile en Belgique pour l'obtention d'un brevet, c'est uniquement dans un intérêt administratif, afin de faciliter l'accomplissement de la procédure spéciale relative à cette obtention, et nullement dans l'intérêt des tiers qui pourraient avoir ultérieurement des contestations privées au sujet du brevet.

(Tribunal civil de Bruxelles (2^e ch.), 31 janvier 1888. — Neave c. Manufacture de feutres et chapeaux.)

Vu l'acte d'opposition du sieur Neave, en date du 30 décembre 1887, enregistré;

Attendu que la recevabilité de cette oppo-

sition est contestée par la demanderesse originaire, sous prétexte que le jugement par défaut du 9 novembre 1887 a été exécuté par un procès-verbal de carence en date du 22 décembre suivant, enregistré, et que cette exécution a été connue de la partie défaillante;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 159 du code de procédure civile pour que le jugement par défaut soit réputé exécuté, il faut que la connaissance de l'exécution soit établie par un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante et qu'aucun acte n'ayant ce caractère n'est produit dans l'espèce;

Attendu, au surplus, qu'il ressortira des considérations qui seront déduites ci-après que la signification et l'exécution du jugement du 9 novembre 1887 ne sont pas régulières;

Attendu que l'opposition est donc recevable;

Attendu qu'elle est en outre fondée; qu'il y a lieu, en effet, d'accueillir le premier moyen que l'opposant fait valoir et qui est basé sur l'irrégularité de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que cet exploit a été fait non au véritable domicile du sieur Neave, mais à un domicile qu'il avait dû élire en Belgique pour l'obtention de son brevet d'invention, en conformité de l'arrêté royal du 24 mai 1854;

Attendu qu'une telle élection de domicile étant une exception, doit être restreinte à l'objet pour lequel elle est exigée;

Attendu que si la loi et le gouvernement ont astreint les étrangers à cette formalité, c'est uniquement dans un intérêt administratif pour faciliter l'accomplissement de la procédure spéciale relative à l'obtention du brevet, et nullement dans l'intérêt des tiers qui pourraient avoir ultérieurement des contestations privées au sujet de ce brevet;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permettait donc à la partie Van Hoordre d'assigner le sieur Neave à un domicile autre que son domicile réel à l'étranger, domicile qui était, du reste, parfaitement connu de ladite partie;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur du roi,

Reçoit l'opposition et, y faisant droit,

Déclare la demanderesse originaire non recevable en son action, par suite de l'irrégularité de l'exploit introductif d'instance, et la condamne aux dépens.

(*L'Industrie moderne.*)

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE COMMERCE. — DESSIN. — OBJET FABRIQUÉ. — REPRÉSENTATION.

(Haute cour. — Div. de chancellerie. — James and Sons c. Parry and C^{ie}. L. T. Rep., vol. LIV, p. 125.)

James et fils avaient été les premiers à fabriquer de la mine de plomb sous la forme d'un tronc cylindrique avec un sommet arrondi qu'ils appelaient un dôme. En 1861, ils firent enregistrer le dessin « d'un dôme » conformé-

ment à l'acte de 1843 sur l'enregistrement des dessins (6 et 7, Vict. c. 65) pour trois années, et restèrent les principaux fabricants et vendeurs de mines de plomb en forme de dôme jusqu'en 1875. En 1877, ils firent enregistrer, conformément à l'acte de 1875 sur l'enregistrement des marques de fabrique, entre autres dessins, celui d'un dôme de mine de plomb (n^o 12,274), et, depuis cette époque, ils ont eu l'habitude de vendre de la mine de plomb en boîtes avec la marque du dôme dessinée à l'extérieur. Parry et C^{ie} fabriquaient, ce qu'ils appelaient *Mine de plomb en cylindre*, sous trois formes différentes: l'une était un cylindre court, plat aux deux extrémités, les deux autres étaient un cylindre court et un cylindre long, arrondis chacun à l'extrémité comme le dôme de mine de plomb de James et fils. Depuis le 7 février 1885, ils vendaient leur mine de plomb dans des boîtes avec des étiquettes à l'extérieur, sur lesquelles se trouvaient représentées les trois formes de mine de plomb vendues par eux. En 1884, ils avaient fait enregistrer les mots: *Mine de plomb en cylindre*, et leurs étiquettes portaient le mot « enregistré ».

James et fils ont introduit une action contre Parry et C^{ie}, tendant à obtenir une *injunction* pour interdire aux défendeurs de porter atteinte à leurs droits en employant le dessin enregistré par les demandeurs comme marque de commerce. Les défendeurs présentèrent une demande reconventionnelle tendant à faire rayer du registre des marques de commerce le dessin précité.

Décidé qu'une simple représentation par le dessin d'un objet manufacturé n'est pas une marque de commerce valable dans le sens de l'article 10 de l'acte de 1875; que le dessin d'un dôme, simple représentation de l'objet, ne peut être considéré comme un « emblème distinct » suivant les expressions de l'article 10, et doit être rayé du registre des marques de commerce.

(*Journal du droit international privé*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1887. — Le rapport du commissaire des brevets sur l'année écoulée est passablement plus volumineux que les précédents. Nous examinons d'autre part les modifications législatives qui y sont proposées, et nous nous bornerons ici à passer rapidement en revue les autres parties de ce rapport.

Les locaux mis à la disposition du service des brevets sont insuffisants pour les besoins actuels. Le personnel est maintenant assez nombreux pour le travail qu'il a à faire; mais il est entassé dans de petites pièces disséminées dans le *Patent Office*, ce qui nuit à la fois

à sa santé et à la prompte expédition du travail. Comme l'édifice en question a été construit avec l'argent provenant des taxes de brevets, et non au moyen des ressources générales de l'État, le commissaire envisage qu'il devrait être consacré exclusivement au service des brevets, et que les autres administrations publiques qui y sont logées devraient être transférées dans d'autres locaux.

La *Gazette officielle* du bureau des brevets est tirée à 6500 exemplaires, dont 2319 sont adressés à des abonnés payants, et 3235 aux bibliothèques publiques, aux membres du congrès, aux fonctionnaires de l'État, etc. Le commissaire réitère le vœu exprimé par son prédécesseur que la *Gazette officielle* puisse être imprimée au bureau des brevets, par un atelier de photolithographie créé à cet effet. Il rappelle aussi au congrès la nécessité, souvent affirmée par ses devanciers, d'avoir au bureau des brevets un *laboratoire* muni des appareils nécessaires pour l'examen des inventions appartenant à l'électricité, à la chimie et à la métallurgie.

Dans le courant de l'année, on a découvert des irrégularités dans la gestion de ce qu'on appelle le *fonds des agents de brevets*. Comme la loi exigeait que les taxes pour copies, enregistrements, transferts, etc., fussent payées d'avance, et qu'il était souvent impossible de savoir quelle somme il fallait envoyer, un des commissaires précédents avait autorisé les personnes en relations d'affaires avec le bureau, à déposer chez le comptable une certaine somme dont elles pourraient disposer pour les paiements qu'elles auraient à faire au bureau des brevets. Le comptable recevait l'argent ainsi déposé et le plaçait dans des enveloppes, sur lesquelles il établissait le compte existant entre le bureau et les agents de brevets respectifs. Le solde actif des divers comptes était considéré comme appartenant aux agents, lesquels pouvaient à chaque instant en disposer à leur convenance. Lors du décès du comptable, en juin 1887, on découvrit que les soldes qui auraient dû se trouver dans les enveloppes avaient disparu, et qu'il était impossible d'établir le compte du fonds des agents. Plusieurs de ces derniers, auxquels le bureau réclamait des taxes pour copies, transferts ou autres objets, se refusèrent à les payer, disant

qu'elles devaient être imputées sur leur dépôt chez le comptable. Ils affirmaient en outre qu'en constituant ce dépôt, ils croyaient l'effectuer entre les mains du gouvernement, et exigeaient que celui-ci les indemnise de leur perte.

Dès que le commissaire eut connaissance de ce qui avait eu lieu, il prit les dispositions nécessaires pour éviter des malversations ultérieures. A l'heure qu'il est, les sommes reçues des agents de brevets sont immédiatement versées au trésor; le comptable doit régler les comptes trimestriellement et annuellement; on a adopté en outre un tout nouveau système pour la réception et la comptabilité des fonds reçus, avec double contrôle, de manière qu'il paraît impossible qu'une erreur ou un détournement puissent se produire sans être immédiatement découverts. On comprendra l'importance de cette question si l'on tient compte du fait que la recette quotidienne du bureau des brevets s'élève en moyenne à trois mille dollars.

En ce qui concerne les sommes détournées par l'ancien comptable, environ cinq mille dollars, — le commissaire demande au congrès l'autorisation d'en tenir compte aux intéressés, au fur et à mesure des taxes qu'ils auront à payer.

Le nombre des demandes de protection légale (brevets, dessins, marques et étiquettes) adressées au bureau des brevets dans le cours de l'année écoulée, s'élève à 41,153. La protection a été accordée dans 22,990 cas. Les recettes brutes se sont élevées à \$ 1,144,509. 60; les dépenses, à \$ 994,472. 22; l'excédent net des recettes sur les dépenses, après paiement de tous les frais du bureau, est de \$ 150,037. 38. Nous publierons dans notre prochain numéro des tableaux statistiques contenant le détail des opérations du bureau des brevets pendant l'année 1887.

SUISSE. LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Le conseil national a adopté, par 66 voix contre 22, le projet de loi sur les brevets d'invention que nous avons esquissé dans notre numéro du 1^{er} décembre 1887, après y avoir apporté quelques modifications de forme.

La discussion a été particulièrement vive quand il s'est agi du dépôt obligatoire des modèles et de la licence. Comme on le sait, la constitution suisse

ne permet de breveter que des inventions représentées par des modèles; or, le projet du conseil fédéral se bornait à exiger la preuve de l'existence du modèle avant la délivrance du brevet définitif, tandis qu'un représentant de la grande industrie voulait que le modèle demeurât déposé, sous le contrôle de l'administration, pendant toute la durée du brevet. En ce qui concerne les licences, trois systèmes étaient en présence; le premier proclamait le droit de propriété absolu de l'inventeur, et n'admettait que les licences accordées à l'amiable; le second concédait à chacun le droit d'utiliser l'invention brevetée, moyennant le paiement d'une indemnité à l'inventeur; le troisième, celui du conseil fédéral, prévoyait l'octroi de licences obligatoires, mais seulement en faveur des tiers qui en auraient besoin pour exploiter une invention brevetée ayant une importance réelle. Pour la question des modèles, comme pour celle de la licence, la chambre a adopté le point de vue du conseil fédéral.

Le conseil des États discutera le projet de loi en question pendant la session de juin, au cours de laquelle les deux chambres auront en outre à étudier le projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

ALLEMAGNE. UNE DEMANDE DE REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. D'après le *Patent-Anwalt*, la Société des fabricants d'aiguilles allemands a demandé récemment la révision de la loi sur les marques, et a exprimé à ce sujet les vœux suivants. Il ne doit plus être permis aux commerçants de munir des marchandises de leurs marques, à moins que la loi n'établisse une différence entre les marques de fabrique et les marques de commerce. Une marque ne doit être destinée qu'à une seule catégorie bien déterminée de marchandises, et les marques figuratives seules doivent être admises à l'enregistrement, à l'exclusion des chiffres, des lettres et des mots. Le propriétaire d'une marque qui aurait omis d'en renouveler le dépôt à l'expiration du terme de protection, ne doit pas pouvoir être supplanté dans ses droits par un tiers ayant profité de cette omission pour déposer la même marque; il doit, au contraire, jouir d'un

certain délai pour le renouvellement de son dépôt, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que les tiers pourront s'approprier la marque. Toute marque dénotant l'intention de contrefaire une autre marque doit être annulée. Enfin, les marques doivent, comme les brevets, être soumises à un examen préalable et à un appel aux oppositions.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN, OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes, Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C.

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle

en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 210. — *Législation* (France). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 211. — *Législation* (Mexique). — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 212. — *Législation* (Mexique). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 213. — *Législation* (Mexique). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 214. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 215. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Législation* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 216. — *Législation* (France). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES

DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE: (Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Curator Stret, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire). Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 liras. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 3. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di febbraio 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di febbraio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di febbraio 1888. — Legislazione: Stato dell'Uruguay (America). — Giurisprudenza giudiziaria-Italia.

Parte II. — Propriété letteraria.

N° 4. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati de privativa industriale, di prolongamento, completivi, d'importazione e di réduction, rilasciati nella 2^a quindicina di febbraio 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di febbraio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di febbraio 1888. — Elenco n. 127 (1^o trimestre 1888) dei concessionari di privative industriali, per i cui attestati scadono con tutto il 31 marzo 1888 i tre mesi di proroga concessi dall'articolo 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, pel pagamento della rispettiva tassa annuale. — Legislazione estera: Stati Uniti d'America.

Parte II. — Propriété letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXIII. — N° 2. — Février 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Différence de détail. — Absence de dépôt. — Action civile. (Art. 3188.) — Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Qualification inexacte. — Faute personnelle. — Recours en garantie. (Art. 3189.) — Pharmaciens. — Acte de commerce. — Société de recherches scientifiques. — Bulletin de la Société. — Publication d'un jugement. — Concurrence déloyale. — Compétence. (Art. 3190.) — Brevet d'importation. — Angleterre. — Défaut de nouveauté. — Pouvoir des juges du fait. (Art. 3192.) — Brevet Desprin. — Changement de forme. — Résultat industriel. — Antériorités. — Introduction en France. — Organe accessoire. (Art. 3193.) — Brevet Desprin. — Éléments connus. — Combinaison différente. (Art. 3194.) — Brevetabilité. — Produit chimique. — Contrefaçon. — Lesive Phénix. (Art. 3197.) — Enseigne. — Locataire. — Affichage. — Agence de publicité. (Art. 3198.)

Propriété artistique et littéraire.